

des réservataires, M. Proudhon (1) croit que la faculté d'option doit leur être accordée. C'est une erreur grave. Les collatéraux n'ont point de réserve; le testateur aurait pu les dépouiller de tout au profit d'un étranger. Ils n'ont donc que le droit de faire réduire la disposition excessive faite à l'enfant naturel au mépris de la famille légitime (2). Remarquez qu'en demandant cette réduction, les collatéraux n'ont pas à redouter l'exception tirée de l'art. 921. Nous en avons dit la raison ci-dessus (3).

845. Si le réservataire a consenti en connaissance de cause à la délivrance du legs, une fin de non-recevoir s'élèvera contre son option tardive; sinon il sera reçu à faire l'abandon. On présume facilement que le fils a cru que son père avait pris les mesures pour conserver intacte une réserve à laquelle il ne pouvait porter atteinte, et qu'en acceptant la disposition, il n'a pas entendu se faire préjudice.

C'est pourquoi il sera prudent de le forcer à s'expliquer, en l'obligeant d'accepter la charge ou de renoncer à la disposition (4).

ARTICLE 918.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successeurs en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être de-

(1) N° 352.

(2) MM. Dalloz, 2, p. 413, n° 30; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 293.

(3) *Supra*, n° 634.

(4) Lebrun, 2, 3, 4, n° 17.

mandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

SOMMAIRE.

846. But de la disposition de l'art. 918.
 847. Autrefois, les contrats, dont il s'agit dans cet article, étaient soumis au droit commun.
 848. Prohibition de la loi du 17 nivôse, an II. — Abrogation par la loi du 4 germinal an III.
 849. Combinaison de ces deux lois dans le Code.
 850. Les contrats, dont s'occupe ici la loi, sont considérés comme des libéralités déguisées. — Conséquences.
 851. Exception dans le cas où les successibles ont consenti à l'aliénation. — Raison de cette exception.
 852. Application de ce principe que le fait de l'un ne peut nuire à l'autre.
 853. Par *successibles*, la loi entend ici ceux qui, au décès de l'ascendant, ont droit à sa succession;
 854. Par exemple, l'enfant naturel devenu successible, après l'aliénation, par la reconnaissance de sa mère.
 855. Peu importent l'époque et la forme du consentement des cosuccessibles à l'aliénation.
 856. Toutefois, le consentement des successibles ne peut être étendu au delà des cas prévus par la loi.
 857. Caractère des contrats auxquels la loi attache une présomption de fraude.
 858. *Quid* de la stipulation d'une rente perpétuelle pour abandon d'un bien?
 859. Il importe peu, du reste, que la chose aliénée soit un immeuble ou un capital.
 860. L'art. 918 est-il applicable si l'aliénation avec charge de rente viagère a lieu au profit d'un tiers?
 861. L'art. 918 pourrait être appliqué, alors même que la réserve de l'usufruit, au profit du père, ne serait que partielle.

862. Il y a dispense implicite de rapport dans les trois espèces de contrats énoncés par l'art. 918.
863. Mais il ne faudrait pas étendre cette règle aux autres donations déguisées.
864. Pourquoi les contrats, qui ne rentrent pas dans la catégorie de l'art. 918, restent-ils soumis au droit commun ?
865. Les dons manuels sont-ils réputés faits avec dispense de rapport ?
866. Exemple d'un cas de déguisement ne rentrant pas dans les catégories prévues par l'art. 918.
867. Autre exemple analogue.
868. *Quid* des ventes à fonds perdu, à rente viagère ou avec réserve d'usufruit faite par le fils à son père ?
869. La question d'imputation ou de rapport ne saurait être agitée à l'égard des successibles en ligne collatérale.
870. C'est à l'époque de la mort du vendeur qu'il faut apprécier la valeur de l'immeuble pour faire l'imputation sur la portion disponible.
871. Le rapport ici n'est pas de la chose même, mais de la valeur de cette chose. — Conséquence quant au surplus de la valeur.
872. Espèce jugée par la cour de Paris.
873. Le successible, qui a profité de l'aliénation, peut-il, dans le cas où l'imputation est demandée, répéter les sommes qu'il a déboursées pour prix et paiement de rente viagère, et qui excéderaient le revenu dont il a joui ?
874. La présomption légale de fraude n'atteint point ici les héritiers d'un successible ;
875. Ni le mari de l'épouse successible.
876. *Quid* d'un contrat aléatoire passé au profit d'une personne, qui ne devient successible que postérieurement à ce contrat ?

COMMENTAIRE.

846. Quoique la loi ait accordé aux pères une latitude suffisante pour avantager un de leurs enfants (art. 919), il arrive souvent que des affections exagérées ne s'en trouvent pas satisfaites. Elles cherchent alors à éluder la loi par des simulations ; elles feignent, avec l'enfant préféré, des contrats onéreux, qui ne sont que des donations déguisées,

espérant échapper par ce détour à la limite de la loi. Ces faiblesses du cœur paternel sont trop bien prouvées par l'expérience, pour que le législateur ne s'en soit pas préoccupé. L'art. 918 a donc été édicté pour enlever au père un des moyens d'éluder les prohibitions de la loi (1).

Parmi les contrats, à titre onéreux en apparence, qui servent le plus souvent à masquer des avantages excessifs, il en est qui sont plus particulièrement les auxiliaires de la fraude ; c'est l'aliénation faite à un enfant, soit à rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit. La loi suppose, de plein droit, que ses contrats sont simulés, qu'ils ne sont, au fond, que des donations ; que les parties n'ont pas voulu faire un acte de commerce, mais que le père a voulu faire un avantage qui échappât à la critique de ses autres enfants. C'est là une présomption *juris et de jure*, contre laquelle il n'y a pas de preuve contraire admissible, si ce n'est celle qu'autorise la dernière partie de notre article, et dont nous parlerons bientôt. C'est l'application de la règle « *Inter proximos fraus facile præsumitur* ». Mais cette application est ici plus rigoureuse qu'ailleurs. Car, en principe général, les contrats ne sont pas défendus entre le disposant et ses héritiers (2), et ils ne sont déclarés frauduleux, qu'autant que la fraude est prouvée. Dans notre espèce, la simulation est censée exister *ipso facto*.

847. Autrefois les contrats, dont s'occupe notre article, étaient soumis au droit commun. La jurisprudence s'attachait à vérifier s'ils étaient de bonne foi ou frauduleux (3) ; elle les validait ou les annulait, suivant les circonstances.

848. La loi du 17 nivôse an II, préoccupée jusqu'à l'ex-

(1) M. Bigot (Fenet, t. XII, p. 334).

(2) Art. 853, C. Nap.

(3) M. Portalis (Fenet, t. XII, p. 332).

cès du besoin de maintenir l'égalité des partages, avait défendu les aliénations à fonds perdu ou à rente viagère, faites en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendants, à moins que les autres héritiers n'eussent donné leur consentement. Elle avait senti que l'on ne manquerait pas de s'autoriser de ces contrats, pour établir des inégalités contraires à ses principes, mais réclamées par les mœurs des familles (1).

La loi de l'an VIII avait levé ce niveau absolu de la loi du 17 nivôse an II ; elle permit aux successibles de recevoir des libéralités jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; dès lors, la disposition, relative aux contrats en question, se trouva abrogée (2), et l'on rentra dans le droit commun.

849. Le Code a permis aussi, à l'exemple de la loi de l'an VIII, les libéralités de nature à avantager un ou plusieurs enfants ; mais il n'a pas voulu que l'inégalité dépassât la mesure autorisée par lui. Et comme les aliénations à rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, ouvrent des voies faciles à la simulation, il a appliqué à son système d'égalité mitigée, une présomption de fraude, que la loi de l'an II avait mise au service d'un système d'égalité absolue.

850. Les contrats dont il s'agit sont donc des libéralités présumées, des donations déguisées.

De là deux conséquences : ou la libéralité n'excède pas la quotité disponible, ou elle l'excède.

Si elle n'excède pas la quotité disponible, le successible peut retenir le don à titre d'avantage par préciput ; car le disposant a bien pu faire indirectement, en sa faveur, ce que la loi l'autorisait à faire directement.

(1) Voy. le décret du 22 ventôse an II.

(2) Cassat., 21 ventôse an XIII (Devill., 2, 4, 83).

Si elle excède la quotité disponible, le successible avantagé devra à ses cohéritiers le rapport du surplus. Le reste sera imputé sur la quotité disponible et retenu par lui.

Sous la loi de nivôse an II, la libéralité devait être rapportée pour le tout, parce que, par un désir ardent d'égalité, cette loi défendait de rien donner à l'un de ses héritiers. Mais la législation actuelle, qui donne le droit d'avantager un successible dans des limites déterminées, aurait été inconséquente en exigeant le rapport de la totalité. Aussi borne-t-elle ce rapport à ce qui excède la quotité disponible.

851. Nous venons de dire, que la loi répute libéralités les aliénations à titre onéreux qui nous occupent. Il n'y a qu'une exception à cette règle : c'est lorsque les autres cosuccessibles en ligne directe ont consenti à ces aliénations. Ce consentement, de la part d'individus intéressés à ce que leur auteur ne se dépouille pas gratuitement à leur préjudice, donne à l'acte une garantie et un caractère de sincérité tout à fait incontestable. C'est peut-être là une dérogation au principe qui défend de pactiser sur la succession d'un homme vivant (1). Mais cette dérogation s'explique par les motifs les plus plausibles. La loi, voulant prévenir les contestations, n'a pas vu de meilleur moyen que de prendre le témoignage de la famille, pour établir que l'aliénation a été faite à titre onéreux, que ce n'est pas une libéralité déguisée, et que le cosuccessible a payé l'équivalent de ce qu'il a reçu.

Ceci posé, ceserait en vain, qu'après le décès de leur auteur, les cosuccessibles viendraient dire que leur consentement a été donné par complaisance ou par crainte révérentielle, ne

(1) Cassat., 2 janvier 1828 (D., 28, 4, 80). M. Grenier, t. IV, n° 642. Arg. de ce que dit Lebrun, *Success.*, 2, 6, 4, 4, n° 29.

pater, comme disait Dumoulin, *pejus faceret* (1); que le père, en les déterminant, par son ascendant et son autorité domestique, à reconnaître comme onéreux un contrat qui n'était qu'à titre gratuit, a obtenu d'eux une renonciation à un droit à exercer sur une succession future. La loi ne permet pas de scruter après coup ces pactes de famille; elle en présume de plein droit la sincérité, dès l'instant qu'un consentement libre a été donné; elle ne veut pas qu'un consentement, demandé par elle pour éviter les procès, devienne la matière d'un procès.

Ce n'est qu'autant que le consentement aurait été extorqué par fraude, violence, etc., etc., qu'on rentrerait dans le droit commun (2).

852. Il est hors de doute que si, parmi les successibles, il y en avait qui eussent donné leur consentement à l'aliénation, et d'autres qui l'eussent refusé, alors la même aliénation serait considérée comme à titre onéreux à l'égard des premiers, et comme disposition gratuite par rapport aux derniers. Cela est fondé sur ce que les droits de ceux auxquels la loi attribue une réserve sont divisibles entre eux, et que le fait de l'un ne peut ni profiter ni nuire aux autres (3).

853. On demande si la loi se contente du consentement de ceux qui étaient successibles au moment de l'acte, ou bien si ceux qui, n'étant pas successibles au moment de l'acte, le sont devenus à l'ouverture de la succession, pourraient opposer leur défaut de consentement.

La jurisprudence a tranché cette question dans un sens que les auteurs n'ont pas tous approuvé, mais avec des arrêts trop nombreux pour n'en pas accepter l'autorité. Ajoutons

(1) *Sur Viiry*, art. 99. Lebrun, *loc. cit.*, no 26.

(2) Voy. un arrêt de la cour de cassation du 2 janvier 1828 (Dalloz, 28, 4, 80). M. Bayle-Mouillard, t. IV, p. 299. M. Lescot, t. II, n° 404.

(3) M. Grenier, t. IV, n° 644.

que l'interprétation donnée par la jurisprudence prend un solide point d'appui dans la loi du 22 nivôse an II (1), dont l'art. 918 est une imitation. Il a donc été décidé, que le mot *successible*, employé dans notre article, s'entend de tous ceux qui, au décès de l'ascendant, ont un droit à sa succession. Ce ne sont pas seulement les héritiers existant avant l'aliénation qui sont envisagés par l'art. 918, ce sont encore les héritiers nés depuis cette même aliénation (2). L'expression *successibles* ne saurait s'entendre que de ceux qui ont, au décès, un droit réel et positif à la succession; car il n'y a de successibles qu'à cette époque: avant, il n'y a pas de succession.

854. Partant de ces idées, la cour d'Agen en a fait l'application à l'enfant naturel devenu successible, après l'aliénation, par une reconnaissance de sa mère. Elle a assimilé cette reconnaissance à une survenance d'enfant légitime, qui suivrait l'aliénation (3).

« Attendu, dit l'arrêt de cette cour, que la loi, en donnant à tous les successibles qui n'ont point consenti à l'aliénation le droit de la quereller, n'a pu vouloir désigner, par cette expression de *successibles*, que ceux qui ont, au décès, un droit réel et positif à la succession; qu'il n'y a eu, en effet, de successibles qu'à cette époque, parce qu'alors seulement il y a une succession, et qu'alors seulement on peut reconnaître ceux que la loi appelle à la succession; que si telle n'eût pas été la pensée du législateur, il n'eût pas employé le mot *successibles*, ou il l'eût modifié par quelque autre expression; qu'il importe peu quelles peuvent être les con-

(1) Art. 26.

(2) Cassat., 25 novembre 1839 (Devill., 40, 1, 33). Poitiers, 23 mars 1839 (Devill., 39, 2, 295). Rouen, 31 juillet 1843 (Devill., 44, 2, 295). Voy. *contra* Toullier, t. V, n° 152. Grenier, t. II, n° 642, et M. Bayle-Mouillard, p. 340. M. Merlin, Répert., v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n° 6. M. Lescot, t. II n° 407.

(3) 29 novembre 1847 (Devill., 48, 2, 29 et 30).

séquences fâcheuses de l'application littérale de loi; que, lorsqu'elle parle sans ambiguïté, elle doit être rigoureusement exécutée; — attendu, dès lors, qu'il n'importe nullement qu'Anne Coste n'ait été reconnue qu'après l'acte du 18 avril 1816; elle n'en était pas moins successible lors du décès de sa mère; il en doit être de cette reconnaissance comme de la survenance d'un enfant légitime, après un acte semblable d'aliénation; dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'une succession ouverte, d'en déterminer la valeur, d'en constater la quotité disponible, et d'attribuer à chacun un droit; qu'on dirait en vain que l'enfant naturel, quoique reconnu, n'a pas la qualité d'héritier; qu'il n'en est pas moins vrai que la loi lui donne un droit sur les biens, lui fait une réserve, dont elle fixe les limites; d'où suit que l'action d'Anne Coste doit être déclarée recevable. »

855. Le consentement des successibles peut précéder ou suivre le contrat(1).

Ce consentement peut aussi être tacite : la loi n'a pas imposé là-dessus de formes sacramentelles. Ainsi une exécution volontaire peut être considérée comme emportant un consentement(2).

856. Remarquez, au surplus, que le consentement des successibles n'a d'autorité que dans les cas strictement prévus par notre article.

Ainsi, il ne serait d'aucune considération s'il était donné pour des contrats autres que ceux que mentionne l'art. 918, par exemple, pour un contrat de rente perpétuelle(3).

Ainsi encore, il ne lierait pas les cosuccessibles s'il portait

(1) Montpellier, 6 janvier 1829 (Daloz, 30, 2, 79).

(2) 30 novembre 1841, req. (Daloz, 42, 4, 31; Devill., 42, 4, 282).

(3) Cassat., 15 novembre 1817 (Daloz, 48, 4, 16).

sur un contrat passé avec une personne ne faisant pas partie des cosuccessibles (1).

Par exemple :

Primus vend un immeuble avec réserve d'usufruit à Tertius, son petit-fils; Secundus, héritier de Primus et père de Tertius, intervient à cette vente et déclare y consentir, en renonçant à toute part de légitime et supplément de légitime. Si Secundus veut revenir contre ce consentement, on ne saurait lui opposer l'art. 918. L'acte, auquel il a donné son adhésion, n'est pas passé dans les termes de cette disposition, et aucune fin de non-recevoir ne l'empêche d'établir que la vente n'est qu'une donation déguisée.

857. Ceci nous amène à préciser, d'une manière plus particulière, le caractère des contrats, que notre article tient, de plein droit, pour simulés.

C'est d'abord l'aliénation à rente viagère. Pierre vend tel domaine à son fils aîné, moyennant 2,000 fr. de rente viagère. Un tel contrat est présumé donation (2).

C'est ensuite l'aliénation à fonds perdu : comme, par exemple, Pierre vend sa maison à son fils aîné, si celui-ci lui donne un droit d'habitation viager dans son château de Valenroi. Toute aliénation à rente viagère est un fonds perdu; mais tout fonds perdu ne se traduit pas par une rente viagère.

C'est enfin l'aliénation à charge d'usufruit. Pierre vend à son fils aîné sa maison de la place Vendôme, moyennant 400,000 francs, avec réserve d'usufruit.

858. Tous les auteurs ont repris M. Duranton d'avoir en-

(1) Grenoble, 25 mars 1831 (Daloz, 32, 2, 205).

(2) Voy. mon Comm. des art. 4968 et suiv. du Code Nap. J'y ai dit que le contrat de rente viagère était inconnu des Romains, n° 204. M. Lescot croit que j'ai commis une erreur, et il m'oppose la loi 1. C. *De donat. que sub modo*. Mais il ne fait pas attention qu'il s'agit dans cette loi d'une *donation (donatum a te)*, moyennant l'obligation imposée au donataire de fournir certains aliments au donateur; ce qui n'est pas le contrat de rente viagère.

seigné, que la stipulation d'une rente perpétuelle, pour abandon d'un bien ou d'une somme d'argent, constitue un fonds perdu. Il est évident, en effet, qu'un fonds, qui est destiné à produire perpétuellement des revenus, n'est pas perdu. La rente viagère s'éteint avec la vie du crédi-rentier. Voilà pourquoi le fonds en est perdu. Mais une rente perpétuelle, qui doit durer toujours, n'entraîne pas la perte du fonds qui engendre ce bénéfice annuel (1).

859. Il importe peu que la chose aliénée soit un immeuble ou un capital. La loi ne distingue pas et elle ne devait pas distinguer. Rien de plus évident que notre proposition (2).

860. Mais une question plus grave consiste à savoir si l'art. 918 est applicable aux aliénations avec charge de rente viagère, non pas au profit du père, mais au profit d'un tiers.

La cour de cassation a décidé qu'il ne fallait pas faire de distinction, puisque l'art. 918 n'en fait pas (3). Un autre arrêt du 27 avril 1808 conduit à un résultat contraire (4).

Le premier de ces arrêts a été fortement critiqué (5). On lui oppose que la simulation, si facile à présumer entre le père et le fils, ne saurait être admise de la même manière, lorsque c'est un tiers qui reçoit les arrérages, qui en donne quittance, etc.

Mais voyons les espèces.

Dans l'arrêt de la cour de cassation, du 7 août 1853, il s'agissait d'un traité entre le sieur Bidon et son fils aîné;

(1) Cassat., 42 novembre 1827 (Daloz, 28, 4, 46). Pothier, *Constit. de ente*, nos 227 et 249.

(2) Cassat., 7 août 1833 (Devill., 33, 4, 699. Daloz, 34, 4, 55). Arg. des art. 1968 1970 C. Nap.

(3) 7 août 1833 précité, Angers, 7 février 1829 (Daloz, 29, 2, 54).

(4) Devill., 2, 4, 522.

(5) M. Coin-Delisle, art. 918, n° 5. M. Lescot, t. II, n° 392. M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 295.

traité par lequel le sieur Bidon fils s'était engagé à forfait, moyennant un capital de 15,000 francs qu'il avait reçu de son père, à servir diverses parties de rentes s'élevant ensemble à 15,000 francs, que ce dernier devait à différentes personnes. Par le même traité le sieur Bidon fils, moyennant un autre capital de 30,000 francs, qu'il avait également reçu de son père, avait constitué en faveur de ce dernier une rente viagère de 3,000 fr.

Au décès du sieur Bidon père, les autres enfants demandèrent, contre leur frère aîné, le rapport des capitaux qu'il avait reçus du père commun, à charge de rentes viagères à servir soit à Bidon père lui-même, soit à des tiers.

Bidon fils soutint qu'il fallait au moins distinguer, dans l'espèce, entre le capital de 30,000 francs, destiné au service d'une rente viagère au profit du père commun, et le capital de 15,000 francs, destiné au service des rentes que ce dernier devait déjà à des tiers; dans ce dernier cas, on ne pouvait admettre la présomption d'un avantage indirect du père au fils, dans le sens de l'art. 918 du Code Napoléon.

Un arrêt du 7 février 1829 de la cour d'Angers (1) rejeta cette distinction, et condamna Bidon fils au rapport intégral des sommes par lui reçues.

Devant la cour de cassation, le conseiller rapporteur faisait observer, que si un père de famille pouvait transmettre à l'un de ses héritiers la charge de servir des rentes viagères, qu'il avait déjà constituées et qu'il aurait payées depuis longtemps, et lui remettre en même temps les capitaux qu'il aurait touchés pour ces constitutions, il pourrait résulter de cette substitution de l'héritier à l'auteur commun un avantage considérable pour le successible, qui recueillerait le bénéfice des extinctions.

(1) Sirey, 29, 2, 171.

L'arrêt de la cour décida de la façon la plus absolue, qu'il n'y avait lieu de faire, dans l'espèce, aucune distinction, et que l'art. 918 n'en a en effet consacré aucune entre les placements faits sur la tête de l'auteur commun et ceux effectués sur des têtes étrangères; qu'en conséquence l'on doit, dans tous les cas, considérer comme placements à fonds perdu, dans le sens de l'art. 918, les placements faits sur des têtes étrangères ou sur la tête du vendeur, toutes les fois que l'aliénation est faite par l'auteur commun en faveur du successible, qui est appelé à recueillir le bénéfice de l'aliénation, lors de l'extinction de la rente.

Il nous paraît difficile de répondre à l'arrêt de la cour de cassation et à la considération mise en avant par le conseiller rapporteur.

Aussi, tout en joignant ses critiques à celles de M. Coin-Delisle, qui veut que ces locutions, à *rente viagère* et à *fonds perdu*, soient exclusivement relatives à la personne du vendeur, M. Bayle-Mouillard (1) avoue, cependant, qu'il pourra arriver que la solution de la question dépende des espèces.

Il est vrai que l'arrêt de cassation précité, du 27 avril 1808, rendu par application de la loi du 17 nivôse an II, donne aux mots *fonds perdu* (dont se servait aussi l'art. 26 de cette loi) la même signification que MM. Coin-Delisle et Bayle-Mouillard. Mais il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente faite à un successible, avec charge de rente viagère au profit de la femme du vendeur. Or, l'arrêt décide que ce n'est pas là la vente à fonds perdu ayant le caractère prohibé, attendu qu'elle n'est point une vente à fonds perdu au profit du vendeur.

Cette dernière solution nous paraît aussi peu justifiée sous la loi de nivôse qu'elle le serait sous le Code Napoléon, et

(1) *Loc. cit.*

nous n'hésitons pas à préférer la solution donnée par l'arrêt de 1853.

861. L'art. 918 pourrait être appliqué, alors même que la réserve de l'usufruit au profit du père ne serait que partielle. Ainsi un père vend une maison à l'un de ses enfants. Il stipule, soit dans le même acte, soit dans un acte postérieur, qu'il conservera, sa vie durant, l'usufruit de deux appartements du rez-de-chaussée (1); ou bien encore il vend à l'un de ses successibles trois maisons, et se réserve l'usufruit de l'une des trois maisons (2). Dans ces divers cas, il y a lieu d'appliquer l'art. 918.

862. Lorsque le contrat présente les conditions d'existence de l'un de ceux que l'art. 918 a en vue, le contrat n'est pas seulement présumé être une libéralité, il est encore censé être une libéralité avec dispense de rapport. C'est ce qui résulte expressément de notre article, puisqu'il veut que la donation s'impute sur la portion disponible.

Pourquoi, cependant, ne pas traiter ces donations comme des avancements d'hoirie? pourquoi accorder à ces donations déguisées, un privilège que n'ont pas des donations faites sincèrement et ouvertement? La dispense de rapport, qui ne se suppose jamais, est-elle assez profondément gravée dans ces donations déguisées, pour les soustraire à la disposition de l'art. 843? Comment concilier l'art. 918 avec l'art. 853, qui considère comme rapportables les avantages indirects? En un mot, les contrats dont il s'agit renferment-ils la dispense expresse du rapport, exigée par la novelle 18, chap. 6, et par les art. 919 et 843 du Code Napoléon?

Ces questions pénètrent, on le voit, dans les profondeurs de l'art. 918.

(1) Poitiers, 26 mars 1825 (Daloz, 25, 2, 174. Devill., 8, 2, 56).

(2) Cassat., 25 novembre 1839 (Daloz, 40, 4, 14. Devill., 40, 4, 33).

Voici comment on peut y répondre :

Quand un père, animé du désir de faire un avantage à son fils, choisit à dessein un contrat à titre onéreux, tel que l'un des trois envisagés par notre article, pour l'investir du montant de sa libéralité, il montre, par là, que son intention est qu'il possède la chose au même titre que s'il l'avait acquise comme acquéreur et moyennant un prix ; que par conséquent, il en doit rester propriétaire tout aussi bien que s'il l'avait achetée ; qu'en un mot, elle a été aliénée (pour me servir de l'expression de notre article), et non pas seulement avancée à un successible pour être rapportée. En pareil cas, donc, la dispense de rapport résulte implicitement, mais nécessairement, de la forme du contrat, de l'intention formelle qui s'attache au choix que le disposant en a fait, du titre en vertu duquel le fils a été saisi (1).

D'un autre côté, il faut considérer ceci : l'art. 918 s'est montré inexorable envers les contrats dont nous nous occupons. Il fait peser sur eux une présomption inflexible de gratuité, malgré toutes les preuves contraires. Il devait, par compensation, les traiter comme les donations les plus favorisées, afin de prévenir les inconvénients d'un rapport, qui aurait été une souveraine injustice, si, par hasard, la présomption de la loi se fût trouvée manquer de réalité (2). La sévérité, d'une part, avait donc pour conséquence l'indulgence de l'autre, et la sollicitude pour le donataire devait succéder à la rigueur que lui imposait cette qualité.

Telle est la double raison qui justifie l'art. 918. Personne ne peut se plaindre, et tous les intérêts sont conciliés.

865. Mais est-ce à dire que cette dispense implicite de

(1) Argument de la loi *Filiae*, 48 C., *Familiae ercisc.*

(2) M. Coin-Delisle sur 918, n° 43. M. Bayle-Mouillard, t. IV, p. 903.

rapport doit être étendue à toutes les donations déguisées, autres que celles prévues dans l'art. 918 ?

Cette question a fort préoccupé les esprits, il y a quelques années (1). Aujourd'hui, on est d'accord pour reconnaître, que l'art. 918 ne doit pas être transporté nécessairement hors du cercle qu'il embrasse d'une manière expresse. La jurisprudence est faite : elle examine les cas, elle pèse les circonstances, elle se prononce pour ou contre la dispense de rapport, suivant l'impression produite par les faits sur la conscience des magistrats. Je crois avoir contribué à l'établissement de cette jurisprudence par un arrêt, que j'ai rédigé comme président de chambre à la cour de Nancy (2) dans l'espèce suivante :

Le sieur Scallier père avait vendu à plusieurs de ses enfants, pour 42,558 francs, des immeubles qui valaient plus de 40,000 francs. A son décès, ceux de ses successibles qui étaient restés étrangers à ces ventes les attaquèrent comme renfermant des donations déguisées, et en demandèrent le rapport à la succession. Les donataires résistèrent à cette dernière prétention ; ils soutinrent, en principe, que les donations déguisées valaient, comme libéralités, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Voici dans quels termes l'arrêt de la cour de Nancy décida que le déguisement ne pouvait être considéré comme l'équivalent d'une dispense de rapport :

« Considérant que l'égalité est le principe de droit naturel » et de droit civil qui doit présider au partage, entre enfants, de la succession de leur auteur commun ; que, sans » doute, la loi a bien pu, par des considérations d'ordre pu-

(1) M. Dalloz, *Success.*, p. 418.

(2) 26 novembre 1834 (Deville., 35, 2, 63. Dalloz, 35, 2, 105). La même cour a reproduit sa doctrine dans un arrêt du 4 juin 1859 (Deville., 59, 2, 477). *Junge* Lyon, 24 juin 1859 (Deville., 60, 2, 47).